

LA DOCTRINE AU DÉFI DES LOBBIES : IGNORER OU DÉCRYPTER LES CONCEPTS PROPOSÉS ?

Delphine Misonne

Lavoisier | « *Revue juridique de l'environnement* »

2016/HS16 n° spécial | pages 254 à 265

ISSN 0397-0299

ISBN 9782756205793

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2016-HS16-page-254.htm>

Pour citer cet article :

Delphine Misonne, « La doctrine au défi des lobbies : ignorer ou décrypter les concepts proposés ? », *Revue juridique de l'environnement* 2016/HS16 (n° spécial), p. 254-265.

Distribution électronique Cairn.info pour Lavoisier.

© Lavoisier. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

LA DOCTRINE AU DÉFI DES LOBBIES : IGNORER OU DÉCRYPTER LES CONCEPTS PROPOSÉS ?

Delphine MISONNE

Université Saint-Louis Bruxelles, Chercheure qualifiée au FNRS

Résumé Les politiques environnementales sollicitent tout un jargon dont on ne trouve pas toujours l'analyse dans la doctrine. Les pratiques de communication, qui sont le propre des groupes d'influence, sont l'un des facteurs d'explication de la large diffusion de certains de ces termes. Or, ces mots, ces *buzzwords*, qu'ils soient positifs ou négatifs, charrient leur lot de représentations et de pratiques de « prêt-à-penser », qui méritent d'être mises en lumière par les juristes. Les pratiques de communication ne doivent pas être ignorées, lorsque l'on se demande comment il se fait que certaines idées semblent parfois mieux portées, sur la place publique et en lien à la régulation environnementale, que d'autres.

Mots clés : Doctrine, jargon, *buzzwords*, influence, *think tanks*, lobbies, gouvernance, régulation, dérégulation, science, communication.

Summary *Legal Doctrine Challenged by the Lobbies : Ignore or Decrypt the Buzzwords?* Environmental policies are full of a jargon that is not necessarily explained in legal scholarship. Communication strategies can explain the success of some these words, which either positively or negatively, streamline representations and ready-made-thinking. Lawyers should not hesitate to shed light on them and communication strategies must not be ignored, when wondering why some ideas are proner to success than others, in the public arena and in relation to the environmental regulation.

Keywords: Scholarship, jargon, *buzzwords*, influence, *think tanks*, lobbies, governance, regulation, deregulation, science, communication.

INTRODUCTION

Les mots entretiennent une relation avec le pouvoir et les représentations mentales. Georges Orwell ne s'y trompe pas lorsque, dans son célèbre roman *1984*, il expose les ressorts de la *novlangue*, le nouveau langage d'Oceania, dont l'objectif est de tant simplifier le vocabulaire que toute pensée véritablement critique en devient impossible. « Tu ne comprends pas que l'objectif de la novlangue est de canaliser la pensée ? À la fin, on arrivera à rendre littéralement impossible le "crime de penser autrement", puisqu'il n'y aura tout simplement plus de mots pour le dire », explique l'enthousiaste Syme à Winston au début de l'histoire¹. La pensée étant dépendante des mots, il suffit de contrôler les mots pour contrôler la pensée ; l'équation semble logique. Sans tomber dans de telles extrémités, l'on peut constater que les mots donnent corps aux idées qui, sans eux, seraient moins facilement communicables. Ils ont tout autant la capacité de valoriser ou, au contraire, d'ostraciser, ceci même dans les champs *a priori* aussi techniques que sont les politiques environnementales.

Ainsi, ce que l'on nomme désormais très communément le « droit de l'environnement » est lui-même le fruit d'une évolution sémantique et lexicale, par l'absorption du mot « environnement » qui n'existait pas dans le langage courant, en langue française, au milieu du siècle dernier.

Ce n'est qu'à partir des années 1960, avec la diffusion des débats sur l'écologie et leur internationalisation, que le vocable « environnement », issu des sciences et du monde anglo-saxon, s'est généralisé. « L'homme dans son environnement – ah ! – voilà le dernier dada », se moquaient alors les linguistes², ajoutant encore que « parmi les dizaines de milliers de mots du vocabulaire, celui d'environnement et son faire-valoir pollution ont connu la plus étonnante fortune de ces dernières années. Substantifs anonymes, il y a quelques années encore, les voici, en un lustre ou guère plus, promus au rang de mots totems, de mots tabous, de mots définitifs »³. Le mot « environnement » fut absorbé concomitamment par les sphères juridiques et politiques, à l'occasion de l'adoption des premiers grands engagements multilatéraux, sans que l'on se préoccupe spécialement de le préciser. Certains auteurs éminents considèrent que le nouveau terme est superflu, le qualifiant même de « gaspillage »⁴, voire d'une sévère erreur d'aiguillage, par les représentations de rupture et de différenciation qu'il induit⁵. Véritable effet de mode, il a pourtant fini par s'imposer à force d'être sollicité mais aussi parce qu'il permettait, par sa portée englobante, de traduire un nouveau signifié.

¹ George Orwell, *Nineteen Eighty-Four*, Penguin, 1949, p. 45, traduction libre.

² Pierre Gilbert, *Dictionnaire des mots nouveaux*, Hachette, 1973.

³ Pierre Gilbert, *Dictionnaire des mots contemporains, Les usuels de Robert*, Paris, 1980.

⁴ Martine Rémond-Gouilloud, *Du droit de détruire*, Paris, PUF, 1989, p. 42.

⁵ Ce ne sont pas les mots « biosphère » ou « milieu », inclusifs, qui ont été retenus. Voy. notamment François Ost, « Le juste milieu, pour une approche dialectique du rapport homme-nature », in *Images et usages de la nature en droit*, Bruxelles, Publications des FUSL, 1993, p. 13-74.

Ce droit de l'environnement est par ailleurs porté par une véritable dynamique de mots-clés, que nourrit ou qui nourrit régulièrement la doctrine pour construire, précisément, son œuvre structurante. Les mots phares que sont la précaution, la justice climatique, le pollueur-payeur, ne sont-ils finalement pas eux aussi des éléments de langage qui, simplement énoncés au départ, vont, tels autant de récifs dans le flot des idées, susciter l'attention et la création juridique ?

Mais il y a aussi d'autres types de mots, *a priori* bien plus légers, qui semblent sollicités avant tout pour frapper l'imagination, sans être arrimés aux textes par de puissantes racines théoriques.

Des mots qui sont fort présents dans certaines sphères, plutôt européennes ou internationales, où l'on discute énormément de la place à accorder au droit et à la production législative ou réglementaire dans le cadre des politiques environnementales et des nouveaux modes de gouvernance. Comme lorsqu'on entend qu'il s'impose que la régulation environnementale soit « robuste », lorsque l'on y regrette qu'elle s'apparente trop souvent à un « fardeau » (*burden*), qu'il s'impose qu'elle soit plus « intelligente » (*smart*), meilleure (*better*), qu'elle devrait plutôt être fondée sur une science sensée (*sound*), qu'il convient d'y éviter les dorures (le *gold-plating*), une expression qui évoque le luxe, voire le superflu, alors même qu'elle évoque l'habilitation très officiellement conférée aux États membres, par le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne⁶, pour adopter ou maintenir des mesures de protection renforcée de l'environnement. Ces mots sont aussi nombreux dans d'autres sphères, dans le discours sur les sciences et les technologies⁷.

La doctrine doit-elle se soucier de ce type de mots ou plutôt les ignorer, au motif qu'il ne s'agirait, pour certains d'entre eux, que de « buzzwords »⁸, une amusante contraction évoquant le bruit du bourdon, soit des mots destinés avant tout à faire du bruit pour attirer l'attention mais dont les chances de survie de tels mots seraient faibles, passé l'effet de mode. Valent-ils la peine que l'on s'intéresse à eux ?

Généralement perçus comme des outils de marketing et de communication, les *buzzwords* ne préoccupent pas trop les chercheurs. Or, comme l'indique B.

⁶ Art. 193 TFUE.

⁷ Bernadette Bensaude, «The politics of buzzwords at the interface of technoscience, market and society: The case of "public engagement in science"», *Public Understanding of Science*, 2014, vol. 3, 3, p. 238-253.

⁸ Mot conjuguant le bruit de l'abeille ou du bourdon (buzz) et le terme usuel « mot ». Dont le dictionnaire *Collins* en ligne offre la définition suivante, en 2016 : «Informal. A word, often originating in a particular jargon, that becomes a vogue word in the community as a whole or among a particular group. *Biodiversity was the buzzword of the Rio Earth Summit*». Pour une explicitation de l'origine du terme « Buzzword », voy. Bernadette Bensaude, *op.cit.*, p. 238-253.

Bensaude⁹, certains de ces mots et des idées qu'ils véhiculent séduisent à ce point qu'ils en arrivent à peser sur les pratiques et sur les discours politiques, jusqu'à s'installer parfois dans la sphère normative. Ils contribueraient à « l'élaboration d'un carcan de "prêt-à-penser" qui aurait tendance à empêcher la réflexion et à peser sur l'esprit critique »¹⁰. Pas nécessairement négatifs, ils exprimeraient et traduiraient « les valeurs de l'époque où ils s'épanouissent en même tant qu'ils cachent et dissimulent les obstacles ou objections », contribuant même à tisser, malgré leur pauvreté apparente, une « histoire collective »¹¹. Ils méritent donc bien un exercice de déconstruction.

Nous essaierons donc de comprendre, dans le cadre de la présente contribution et de notre point de vue de juriste, pourquoi certains mots *a priori* « légers » percent autant dans certaines sphères où l'on discute intensément de droit de l'environnement, alors même qu'ils ne semblent trouver leur origine ni dans l'œuvre du législateur ni dans la doctrine traitant spécifiquement de ce même droit de l'environnement.

I. « LE CONCEPT ACCROCHEUR », UNE STRATÉGIE DE RELATIONS PUBLIQUES

Le choix de concepts accrocheurs est une stratégie de relations publiques bien éprouvée, en particulier dans le monde anglo-saxon. Les récentes élections américaines nous placent d'ailleurs directement dans le cœur de notre sujet. Certains concepts ou associations de termes sont façonnés à dessein, soit pour susciter facilement l'adhésion, indépendamment de leur véritable contenu qui reste en réalité indéfini, soit pour jeter un discrédit sur certaines pratiques ou attitudes.

La connotation peut être positive et relève alors dans le jargon de ce que d'aucuns nomment des *glittering generalities*¹² – des mots « bling bling » dirait-on peut-être en français : utiliser des termes séduisants qui suscitent spontanément l'adhésion sans nécessiter de démonstration. Justice climatique, mécanismes flexibles, développement durable, symbiose industrielle, économie circulaire, services écosystémiques, intégrité environnementale... Les exemples, si l'on y réfléchit quelque peu, sont nombreux. Ces expressions positives contribueraient à la formation de récits qui évoquent un avenir désirable¹³, ils pointent vers la route à suivre tout en « dis-

⁹ Comme le constate Bernadette Bensaude, *op. cit.*, p. 238-253.

¹⁰ D'après Bernadette Bensaude, « Le bourdonnement des technosciences. Réflexions sur quelques buzzwords », *Alliage*, n° 72, novembre 2013, mis en ligne le 18 février 2015, URL : <http://revel.unice.fr/alliage/index.html?id=4153>.

¹¹ *Id.*, p. 3.

¹² Sharon Beder, *Global Spin – The Corporate Assault on Environmentalism*, Chelsea Green Publishing, Vermont, 2002, p. 122. Les catégories sont issues de travaux décryptant des stratégies de propagande.

¹³ Bernadette Bensaude, « Le bourdonnement des technosciences. Réflexions sur quelques buzzwords », *op. cit.*, §13 et s.

simulant les bifurcations », ils ont un fort pouvoir de séduction par leur ambiguïté même qui laisse à chacun le soin de les interpréter à sa guise, ils auraient un pouvoir rassembleur et mobilisateur particulièrement fort, même si souvent temporaire¹⁴.

À l'inverse, la connotation peut, bien au contraire, être négative. Le mot est spécialement promu pour stigmatiser une situation et la rendre ridicule, ceci de manière frontale ou par effet de miroir. Le buzz pointe plutôt vers un temps d'arrêt, vers des voies sans issue qui, par le même phénomène d'ambiguïté, ont aussi tendance à cristalliser le consensus.

Ainsi en va-t-il des acronymes bien connus, que sont NIMBY (*Not in my backyard*) et BANANA (*build absolutely nothing anywhere near anything*). Ou cette fameuse expression de « red tape », qui évoque les excès de la bureaucratie. Ou encore le *command and control*, expression encore très usitée et pourtant rarement déconstruite. Inspirée du vocabulaire militaire, elle est péjorative à l'égard de ce qui relèverait de pratiques réglementaires considérées comme « à l'ancienne » car trop paternalistes¹⁵, ceci afin de mieux valoriser, on le sait, d'autres types d'approches de ladite régulation¹⁶. L'expression est encore souvent brandie comme un dogme et rares sont ceux qui s'en émeuvent ou s'émancipent de cet étiquetage qui ne reflète pas les nuances et les subtilités de l'exercice réglementaire contemporain, avec tous les phénomènes d'hybridation qui le caractérisent aujourd'hui.

Le succès de ces termes accrocheurs serait encore dépendant de leur capacité d'activer des sortes de caisses de résonance, soit des méta-récits dans lesquels ils sont susceptibles de s'insérer de manière logique, qu'il s'agisse, parmi les exemples cités par G. Lakoff, de la dérégulation des entreprises ou de la revitalisation du concept des « communs »¹⁷.

II. LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, UNE IDÉE

Les idées sont un enjeu du pouvoir et le fait de développer la protection de l'environnement par le biais du droit et par l'intervention de l'État, avec son lot de règles nouvelles, est aussi, en soi, une idée.

¹⁴ *Id.* voy. aussi John Pitseys et Coline Ruwet, « La mise en récit comme source de motivation et de légitimation au cœur des nouvelles techniques de régulation », *Droit et société*, 2014/1, 86, p. 135 à 156, concernant l'importance de la figure du récit dans les politiques publiques.

¹⁵ Sharon Beder, *op. cit.*, p. 99.

¹⁶ Rüdiger Wurz, Anthony R. Zito, Andrew Jordan, *Environmental Governance in Europe, A Comparative Analysis of New Environmental Policy Instruments*, Edward Elgar, 2013, 304 p., p. 34. Adriaan Schout, Andrew Jordan & Michelle Twena, « From "Old" to "New" Governance in the EU: Explaining a Diagnostic Deficit », *West European Politics*, 2010, p. 154-170.

¹⁷ George Lakoff, « Why it Matters How We Frame the Environment », *Environmental Communication*, 2010, 4-1, p. 70-81. Voy. en particulier les pages 76-78 : *Environmental Hypocognition : the Tragedy of the Absence of Frames*.

Une idée qui fut un moment portée haut et fort par la communauté internationale, on le sait¹⁸, de même que par la doctrine – à dater des années 70 – mais une idée qui va, assez rapidement, dans certains cercles outre-Atlantique épris de liberté, alimenter une rhétorique de la résistance. « Ce droit de l'environnement, est-ce, finalement, une si bonne idée ? » – toutes ces exigences, toutes ces contraintes, tout ce contrôle... L'emprise nouvelle de l'État sur le monde de l'entreprise par le biais de la réglementation – en matière d'environnement mais aussi dans d'autres secteurs – n'est alors appréciée que très modérément dans certains milieux.

Un désamour qui a de fortes prolongations aujourd'hui, au cœur d'une partie de la société américaine pour qui le marché et la régulation sont, au pire, de véritables ennemis, au mieux comme nécessitant un délicat équilibre – mais rarement comme deux éléments complémentaires indispensables à la poursuite d'un même projet¹⁹. Dans un récent ouvrage, *No Freedom without Regulation*, J. Singer, professeur de droit à Harvard, tente, encore en 2016, de rappeler que, bien au contraire, le libre marché n'existe pas sans la régulation²⁰. Il expose le paradoxe d'une société éprise de liberté et pourtant farouchement opposée à l'idée même de la régulation – une situation de blocage dans laquelle le Gouvernement est devenu synonyme de coercition et l'action individuelle synonyme de liberté²¹, sans plus établir de lien positif entre l'action gouvernementale et cette même liberté. Il tente de battre en brèche les idées selon lesquelles ce qui a un coût – et le respect d'une réglementation peut rendre en effet un produit ou un processus plus onéreux – est nécessairement mauvais²². Il insiste sur le fait que l'opposition frontale à la régulation est un mauvais débat ; on devrait plutôt discuter du type de régulation dont la société a besoin²³.

Las, pourquoi un tel développement qui évoque d'autres débats très brûlants qui ont lieu en ce moment même, toujours aux États-Unis – le nouveau président Trump ne vient-il pas de déclarer qu'il compte abroger 75 % des réglementations applicables aux entreprises²⁴ ? – pour exposer le résultat potentiellement induit par certaines guerres d'idées de ce genre, tout en soulignant que lesdites guerres ne se livrent pas au sein même des écrits des juristes traitant de droit de l'environnement mais

¹⁸ Dans la continuité de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement, de 1972, la reconnaissance au niveau mondial de la responsabilité qui incombe aux États d'adopter des politiques environnementales se traduira d'abord, au sein de chacune des juridictions concernées, par un étoffement de l'arsenal législatif et des capacités administratives.

¹⁹ Comme l'indique Joseph Singer, *No Freedom Without Regulation* (The Hidden Lesson of the Subprime Crisis), Yale University Press, 2015, 216 p.

²⁰ Joseph Singer, *op. cit.*, p. 177.

²¹ *Id.*, *op. cit.*, p. 26.

²² *Id.*, *op. cit.*, p. 75.

²³ *Id. op. cit.*, p. 182. Fiona Haines, *The Paradox of Regulation, What Regulation Can Achieve and What it Cannot*, Edward Elgar, 2011, p. 7.

²⁴ En date du 23 janvier 2017.

plutôt de manière désarticulée au cœur de cercles parallèles qui n'eurent au début qu'aléatoirement l'occasion de véritablement se rencontrer.

Puisque nous nous plaçons, à l'occasion de la présente conférence, dans une perspective historique, en jetant un regard sur les quarante années de vie d'une nouvelle branche du droit, il s'impose de rappeler l'importance que jouèrent naguère les « universités sans étudiants » que furent les *think tanks* conservateurs des années soixante-dix aux États-Unis – un mot accrocheur, lui aussi d'origine militaire, évoquant une chambre sécurisée, telle une boîte fermée, dans laquelle on parle de plans et de stratégies d'attaque, mobilisé pour décrire les groupes d'experts formulant des recommandations de politique générale, portant d'abord sur la politique étrangère, mais aussi sur les questions politiques, économiques et sociales intérieures²⁵, *think tanks* qui fleurirent donc au moment même où ce droit de l'environnement se trouvait encore sur les fonts baptismaux, des deux côtés de l'Atlantique. Créés pour faire contrepoids à certaines universités dont les travaux en sciences sociales semblaient effectuer un virage à gauche²⁶, certaines institutions furent ainsi spécialement créées pour se consacrer à une autre optique en matière de recherche, attirant beaucoup de capitaux soucieux de défendre les mêmes préoccupations idéologiques – en l'espèce le libéralisme économique²⁷.

Si on y dissèque bien le même objet, soit le droit sollicité à des fins de protection de l'environnement, les canaux de communication visant à diffuser le résultat des réflexions menées furent, un temps du moins, radicalement différents.

III. LA DOCTRINE S'ADRESSE PAR PRIORITÉ AUX JURISTES

La doctrine tient un discours sur le droit partant d'un point de vue interne²⁸. Les juristes y parlent par priorité aux juristes²⁹. Ils ont évidemment l'oreille du juge et de leurs pairs.

Mais ont-ils aussi celle du décideur politique, dont il est dit qu'il lit rarement lui-même la doctrine, dans sa conception classique, avec la conséquence que nombre de don-

²⁵ Karen Sanders, *Communicating Politics in the Twenty-First Century*, Palgrave, Macmillan, 2009, p. 118.

²⁶ Diane Stone, « Think Tanks, Global Lesson-Drawing and Networking Social Policy Ideas », *Global Social Policy*, vol. 1, n° 3, décembre 2001, p. 224.

²⁷ Sharon Beder, *Suited Themselves: How Corporations Drive the Global Agenda*, Earthscan, London, 2006, p. 246.

²⁸ Sur la notion de point de vue interne, voy. F. Ost, « Science du droit », in *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, p. 540-544.

²⁹ Nous rejoignons à cet égard Catherine Larrère dans son intervention au présent colloque (« L'entre-soi »).

nées utiles resteraient politiquement inertes?³⁰ « Le législateur – et avant lui le gouvernement qui prépare les lois, ne s’inspire que rarement des travaux de recherche juridique pourtant mis à sa disposition, souvent même financés par l’État. Ce constat interpelle le chercheur : à quoi sert donc la recherche juridique? », exprimait ainsi récemment C. Cans³¹.

Certes, le juriste communique et il est d’autant plus sollicité que sa notoriété est grande. Il publie, il organise des séminaires, des conférences et la transmission du savoir, par le biais de l’enseignement notamment, est bien sûr l’une de ses préoccupations. On l’a dit, en principe, la fonction essentielle de la doctrine (et sa justification) est bien de « tenir un discours sur le droit, dans sa double activité de création du savoir (recherche) et de transmission du savoir (enseignement) »³². Comme l’indique l’entame de l’appel à contribution au présent colloque, c’est d’ailleurs bien le souci de sortir le droit de l’environnement de la clandestinité qui constituait la mission première assignée à la *Revue juridique de l’environnement* et ce, dès sa création. La revue devint elle-même acte fondateur favorisant l’émergence d’une telle doctrine.

Mais il y a aussi des tremplins d’une toute autre catégorie. Ceux que sollicitent toutes les personnes dont le premier projet est l’influence. Dont l’obsession même est l’influence³³. Les groupes d’intérêts et de pression, les lobbyistes de toutes obédiences³⁴ mais aussi ces fameux *think tanks*, ces « officines d’ingénierie politique » qui « revendiquent un droit à la parole politique au nom de leur expertise technique »³⁵, tous placent véritablement l’influence au premier rang de leurs préoccupations. Ils sont dès lors, avant tout, dans la communication. Une communication non pas entre pairs – et c’est bien là toute la différence – mais vers les centres névralgiques où se prennent les décisions. Voire où se forme l’opinion publique.

On dit d’ailleurs des *think tanks* qu’ils seraient « plus près d’être des agents de la découverte et de la connaissance nouvelle, plutôt que d’être les créateurs de cette

³⁰ S. Beder, *Global Spin – The Corporate Assault on Environmentalism*, Chelsea Green Publishing, Vermont, 2002, p. 77.

³¹ Chantal Cans, « La protection de la nature », *RJE*, 2010, n° spécial, p. 95.

³² Par référence à Éric Millard, « Ce que “Doctrine” veut dire », in AFDA, *La doctrine en droit administratif*, Litec, 2010, p. 3-12.

³³ Karen Sanders, *op. cit.*, p. 110.

³⁴ D’après Karen Sanders, *op. cit.*, p. 113, le lobbying est en soi une industrie. Bruxelles serait le second plus grand centre de lobbying du monde, après Washington. Avec 3000 groupes d’intérêts et 5000 lobbyistes enregistrés officiellement (chiffres anciens, 2009) – mais il y en aurait jusqu’à 30000! Selon le Parlement européen, 70 % de ces lobbyistes défendraient les intérêts de l’industrie, 20 % des ONG’s, rassemblant pêle-mêle la défense des travailleurs (syndicats), l’environnement et la santé et 10 % les États et les régions. Tous partagent un même objectif : faire entendre son histoire.

³⁵ Jean-Pierre Brel, « Préface », in Marc Patard, *La démocratie entre expertise et influence – le cas des think tanks français*, Dalloz, 2013, P. XI.

connaissance », et que « les résultats de leurs travaux auraient pour but premier d'informer la gestion des politiques publiques »³⁶. Ils ne créeraient pas par priorité du neuf mais veilleraient à disséminer le plus largement possible les écrits de « leurs académiques »³⁷. Ils se présentent d'ailleurs eux-mêmes comme des filtres et des interprètes de l'information, dont l'objectif est de la digérer, souvent de la valider mais aussi de la véhiculer en mobilisant les bons signaux simplificateurs³⁸. Procurer une légitimation intellectuelle à certaines idées, tout en les présentant d'une manière attractive, voilà qui permettra, peut-être, d'atteindre l'oreille du décideur.

Il n'est pas étonnant dès lors, dans ces processus de simplification, que ce sont souvent les mêmes mots ou les mêmes exemples qui reviennent³⁹. Dans ce vaste jeu tout entier focalisé sur la communication active, au départ spécialement à destination du monde politique mais de plus en plus aussi à l'attention de l'opinion publique, le choix des mots devient absolument central. Il importe de bien choisir ses termes. Il s'agit de produire des résumés, des *policy briefs* qui seront lus en quelques minutes sur le trajet en taxi vers l'aéroport⁴⁰. Pas étonnant non plus, dans ces stratégies de communication, qu'il y ait une certaine tendance au manichéisme, comme étiqueter ceux qui sont « pour » ou ceux qui sont « contre », sans même ouvertement envisager qu'il puisse encore y avoir un entre-deux, plus caractéristique d'une démarche propre au monde universitaire. La caricature est induite par le souci de simplification, lui-même induit par le désir d'influence. La nuance n'est pas particulièrement porteuse.

La doctrine, de ce point de vue très particulier, aura plutôt tendance à se faire rapidement distancer, si elle n'est pas elle-même, sciemment ou par une sorte d'effet de capture de sa légitimité, l'une des sources alimentant ces canaux d'influence.

Le phénomène est d'ailleurs propre à la communauté des chercheurs, comme le soulignent N. Oreskes et E. Conway dans leurs travaux portant sur la diffusion des connaissances en matière environnementale, s'étonnant du succès engrangé par les tenants de thèses climatosceptiques face au rayonnement des écrits publiés dans des revues scientifiques dont la notoriété, l'indépendance et la crédibilité sont pourtant

36 Pour les deux extraits : Martin Michelot, « Les modes d'influence des think tanks dans le jeu politique américain », *Politique américaine*, L'Harmattan, n° 22, 2013/2 p. 98, citant P. Dickson, 1971.

37 Sharon Bedder, *Global Spin*, op. cit., p. 77, citant D. Ricci, *The Transformation of American Politics*, Yale University Press, New Haven, 1993.

38 *Id.*, p. 45.

39 Le poulet au chlore du CETA (traité EU-Canada) ou la pauvre petite vieille dame qui doit monter ses quatre étages avec des casiers de bouteilles en verre (fiscalité des emballages), par exemple.

40 M. Michelot, op. cit. p. 99, citant K. Weaver, «The Changing World of Think Tanks», *Political Science and Politics*, septembre 1989, vol. 22, n° 3, p. 568.

confirmées⁴¹. Ils en trouvent l'une des explications dans le constat que les chercheurs auraient tendance à considérer que leur travail se passe avant tout dans leur laboratoire ou sur leur terrain d'analyse, sans accorder suffisamment d'importance à l'aspect « communication », au-delà du cercle de leurs pairs. Leurs écrits et leurs rapports seraient aussi tellement imprégnés de réserves et de nuances que leur message en perdrait en lisibilité, causant d'autant moins d'ombre à ceux qui, bien au contraire, proposent un message simplifié et ce, directement à l'attention des décideurs.

Évidemment, la prolifération de ces groupes et de ces réseaux d'influence est telle au niveau mondial, partageant de mêmes méthodes, que l'on connaîtrait soudain un phénomène de saturation.

Il n'en reste pas moins que ces réseaux d'influence, avec des ressources très variables, ne doivent pas être ignorés lorsque l'on se demande comment il se fait que certaines idées semblent parfois mieux portées que d'autres.

Peu importe, chacun son métier. Mais un questionnement surgit quand même quand ces mots en viennent à occuper tant d'espace qu'ils en viennent à prendre (presque) toute la place.

IV. LES POINTS DE JONCTION

Les points d'accroche se trouvent à l'interface du droit et de la politique, en particulier dans ces cénacles où se bousculent et se heurtent les idées et les préoccupations dépassant de loin les seules préoccupations internes. Il y a des lieux d'intersection particuliers en effet, que sont les sphères européennes et internationales, qui semblent particulièrement sensibles – et sensibilisées – à un discours stéréotypé sur le droit de l'environnement.

Comme lorsque l'on y travaille avec ardeur à la simplification du cadre réglementaire applicable aux entreprises, terrain propice au foisonnement des mots précités que sont « meilleur », « intelligent », « robuste », « gold-plating », « sound », etc., tout un jargon caractéristique de la réforme de la gouvernance européenne⁴², diffusé largement dans certains ouvrages de sciences politiques, sans qu'on en critique les termes, mais peu présent et rarement explicité, à notre connaissance, dans la doctrine juridique.

⁴¹ Naomi Oreskes & Eric Conway, «Defeating the merchants of doubt», *Nature*, vol. 465, 10 juin 2010, p. 686-687.

⁴² Voy. notamment Commission européenne, COM(2010) 543, 8 octobre 2010, *Une réglementation intelligente au sein de l'UE*; COM(2012) 746, 12 décembre 2012, *Pour une réglementation de l'UE bien affûtée*; COM(2013)686, 2 octobre 2013, *Renforcer les fondements de la réglementation intelligente*, etc.

La doctrine environnementaliste fait-elle suffisamment entendre sa voix, ces dernières années, au-delà du brouhaha principalement alimenté au départ d'autres disciplines de sciences humaines et qui, elles aussi, ont un discours fort et souvent très tranché sur cette œuvre de « régulation » ? La doctrine « continentale », tout occupée à sculpter son œuvre et à y intégrer, souvent avec retard mais toujours avec un certain appétit, certaines polémiques et évolutions venues d'ailleurs – à commencer par la marchandisation de l'environnement, désormais assumée⁴³, qui entraîne elle aussi, dans son sillage, tout un jargon –, ne devrait-elle pas s'intéresser plus proactivement aux dires de ceux qui, subrepticement ou par inadvertance, en viennent à bousculer les fondations mêmes de son principal objet de recherche⁴⁴ ?

V. LE TEMPS DU DIALOGUE

Elle le fait. Les auteurs engagés sont désormais présents dans les couloirs des négociations internationales et européennes. Dans un monde où les idées circulent à la vitesse d'un simple clic d'ordinateur et à l'échelle de la planète entière, ils envoient des tweets, ils ont leurs blogs, ils placent leurs publications en ligne, ils s'expriment aussi dans les journaux et sur les plateaux télévisés. Leur science est donc plus facilement susceptible d'être portée à la connaissance de ceux qui désireraient spécialement la mettre en exergue, dans une perspective domestique ou transnationale. La doctrine est créatrice de droit et le fait savoir, comme en témoigne notamment l'essor remarquable d'un principe de non-régression⁴⁵.

Il y a aussi nombre de *think tanks* consacrés désormais très sérieusement à la défense des causes environnementales et, parfois, à leur dimension juridique, tant à Washington qu'à Bruxelles⁴⁶. Des *think tanks* qui ont par ailleurs changé d'échelle en termes d'influence. L'objectif est de s'adresser à l'opinion publique mondiale et de cibler une audience globale⁴⁷. Cette influence s'exerce par le biais de réseaux transnationaux, un phénomène qui n'existait pas avant les années quatre-vingt-

⁴³ Selon les termes de Laurence Boy, « L'appel à la régulation en droit de l'environnement », in *Pour un droit économique de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, Ed. Frison-Roche, Paris, 2013, p. 71-74, p. 7.

⁴⁴ Sur la contribution des juristes à la science du droit et au dialogue interdisciplinaire, voy. notamment Michel Van de Kerchove et François Ost, « Possibilité et limites d'une science du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1, 1978, p. 1-39; François Ost, « Science du droit », in *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, 1993, p. 540-544; Christopher McCrudden, « Legal research and Social Sciences », *Law Quarterly Review*, 2006, n° 122, p. 646; Hughes Dumont & Antoine Bailleux, « Esquisse d'une théorie des ouvertures intersciplinaires accessibles aux juristes », *Droit et société*, 2010/2, n° 75, p. 275-293.

⁴⁵ Nous renvoyons à la contribution de Michel Prieur dans la présente revue.

⁴⁶ Camille Adelle & Jason Anderson, « Lobby groups », *Environmental Policy in the EU*, Andrew Jordan & Camille Adelle, Earthscan, 2013, p. 152-169.

⁴⁷ Diane Stone & Andrew Denham, *Think tank traditions, Policy research and the politics of ideas*, Manchester University Press, New York, 2004, p. 37.

dix⁴⁸. L'intensification des réseaux de communication et des possibilités de voyager y est évidemment pour beaucoup. Les ONG de tous bords suivent la tendance et s'organisent tout autant sur une base transnationale.

Nous vivons donc des moments propices à la rencontre des différents points de vue sur ce droit de l'environnement – et le vocabulaire qui lui est associé – et ces débats atteignent même la place publique, par l'entremise des médias.

Comme à l'occasion de ces nombreux projets de simplification administrative qui ont éclos, partout en même temps, il y a quelques années. Ou lors de la négociation et de la conclusion de l'Accord de Paris sur le changement climatique. Ou lors des discussions portant sur l'adoption des nouveaux traités transatlantiques de libéralisation du commerce et de protection de l'investissement, où les aléas de la rencontre soudaine et difficile entre diverses approches de ce que devrait être l'intervention de l'État dans la protection de l'environnement furent placés sous les feux des projecteurs. Ou enfin à l'occasion de récentes affaires en justice très médiatisées qui, outre leur objet commun – la responsabilité de l'État face au changement climatique –, présentent toutes la particularité d'être portées par des collectifs de citoyens, qu'il s'agisse de stars⁴⁹ ou d'adolescents⁵⁰, accordant précisément une importance qui nous semble très nouvelle à la dimension « communication ».

La doctrine environnementale devrait être plus assertive, signalaient récemment des auteures anglaises, dans un article questionnant sa maturité⁵¹, sur d'autres thèmes certes mais arrivant à cette même conclusion. Dès lors qu'elle prend conscience de la valeur ajoutée et des nuances qu'elle est susceptible d'apporter dans le discours général contemporain portant les politiques environnementales et surtout sur la place qu'y occupe, précisément, le droit de l'environnement, ne devrait-elle pas se mêler plus ostensiblement encore de ce qui la regarde ?

⁴⁸ *Id.*, p. 38.

⁴⁹ Affaire *Urgenda* aux Pays-Bas (décision du tribunal de 1^{re} instance, La Haye, 24 juin 2015) ; affaire *Klimaatzaak* en Belgique, pendante.

⁵⁰ Affaire *Juliana v. US* (Oregon), pendante.

⁵¹ Elisabeth Fisher, Bettina Lange et al., « Maturity and Methodology: Starting a Debate about Environmental Law Scholarship », *Journal of Environmental Law*, 2009, p. 213-250, p. 248.